

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-75 du 7 décembre 1999

relative à une saisine présentée par la société France bus publicité

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 9 novembre 1998 sous le numéro F 1094 par laquelle la société France bus publicité a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Société nationale des chemins de fer français et de sa filiale, la société France rail publicité, qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société France bus publicité enregistrée le 11 octobre 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Considérant que, par lettre susvisée du 11 octobre 1999, la société France bus publicité s'est désistée de sa saisine,

Décide

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 1094 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Leymonerie, par Mme Hagelsteen, présidente, M. Bargue, Mme Boutard Labarde, Mme Flüry-Herard, M. Nasse et M. Robin, membres.

La secrétaire de séance
Sylvie Grando

La présidente
Marie Dominique Hagelsteen